

I.

AIX - MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE**

Concession Régionale du Canal de Provence

ZAC D'EMPALLIERES

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE
BRANCHEMENTS POUR PROTECTION INCENDIE ET DE
RACCORDEMENTS AU RESEAU DE LA SCP**

CONVENTION N°

Mars 2017

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE BRANCHEMENTS POUR PROTECTION INCENDIE ET DE RACCORDEMENTS AU RESEAU DE LA SCP

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE représentée par Monsieur GAUDIN, Président, agissant au nom de ladite métropole et désignée dans ce qui suit par "AMPM"

d'une part,

et

La Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, SA d'économie mixte, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n°057 813 131, domiciliée : Le Tholonet, CS 70064, 13162 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par son Directeur Général, Monsieur Bruno VERGOBBI, et désignée ci-après par la "**SCP**",

d'autre part,

PREAMBULE

Au sein de la ZAC d'EMPALLIERES située sur la commune de Saint VICTORET, la mise en place d'un réseau d'eau brute contribue au développement futur de cette zone. Il est destiné à assurer les besoins industriels, l'arrosage des espaces verts et la protection contre l'incendie aussi bien collectifs que privés.

II. ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de la SCP et AMPM concernant les dispositions techniques et financières pour les travaux de réalisation de branchements pour protection incendie et de raccordements au réseau de la SCP.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Afin d'assurer l'alimentation en eau brute le réseau interne de la ZAC Empallières, la SCP est amenée, à la demande de AMPM, à procéder à des travaux de réalisation de branchements pour de la protection incendie de certains lots et de raccordements au réseau de la PLAINE NOTRE DAME (35.12) antenne 01. Les travaux consisteront à raccorder au réseau de la SCP les canalisations de DN 150 et 300 mm d'eau brute posées dans le cadre des travaux de la ZAC.

ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire, la SCP, se chargera des opérations suivantes :

- Raccordements avec les conduites existantes ;
- Ensemble des travaux nécessaires à la pose de la conduite ; remblais, déblais, regards.
- Fourniture et pose des conduites et des pièces spéciales en fonte DN150 et 300mm de diamètres nécessaire aux travaux.

Le Maître d'ouvrage mettra à la disposition de la SCP tous les renseignements et documents pouvant contribuer à la réalisation des travaux de raccordement des canalisations.

Ces travaux seront donc réalisés sous la direction exclusive de la SCP conformément aux normes et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : CONTROLE DES TRAVAUX

Le concessionnaire, la SCP, informera AMPM de la réalisation et du suivi des travaux.

ARTICLE 5 : PLANS DE RECOLEMENT

Dans un délai de 2 mois après réception des travaux, la Société du Canal de Provence fournira à AMPM un ensemble de plans de récolement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE

AMPM et la Société Canal de Provence appliqueront les dispositions du décret n° 92 – 158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

Le concessionnaire devra mettre en place sur son chantier, la signalisation et les moyens de protections nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES

Le délai d'exécution des travaux est de 3 mois à compter de l'ordre de service fixant la date de commencement des travaux. Cette date sera fixée contradictoirement entre la SCP et AMPM afin de tenir compte pour le premier de ses contraintes de commande des tuyaux et de desserte en eau et le second de ses contraintes de chantier.

En cas de retard (Non justifié et non imputable à des retards globaux de l'opération du CG) dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 100 euros par jour de retard sera déduite sur le paiement final.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

1) MONTANT DE LA CONVENTION

Le montant des travaux des raccordements de canalisations est estimé à 48 960 euros TTC, selon devis établi et accepté, joint en annexe. Les prix sont établis en valeur du mois de janvier 2017 et resteront identiques.

Le remboursement des travaux effectués par le concessionnaire sera payé après constats contradictoires établis entre les deux parties et en appliquant les prix unitaires du devis par les quantités mises en œuvre.

Les prix unitaires sont fermes. Les prix fermes pourront être actualisés au cas où le commencement des travaux se ferait plus de 12 mois après la date d'établissement des prix. L'index d'actualisation des prix est l'index TP08.

2) MODALITES DE REGLEMENT

Aucun paiement provisionnel ne sera versé au titre de la présente convention

Le mandatement des paiements partiels ou du paiement final est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture dans les locaux de la collectivité.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalités au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Ce mandatement n'aura lieu qu'après constats contradictoires entre les deux parties des travaux réellement réalisés.

3) DISPOSITIONS DIVERSES

Les factures seront adressées à :

AIX MARSEILLE Provence Métropole
DPUAF– DAAF- SA
A l'attention d'Audrey BISCARAT

ARTICLE 9 : PAIEMENT

Les dépenses afférentes à la présente convention seront imputées sur l'opération ZAC Empallières.

Les sommes dues en exécution de la présente convention seront réglées par virement à l'ordre de Canal de Provence – Route Cézanne – CS 70064 Le Tholonet – 13182 Aix en Provence Cedex 5 au compte ouvert à la Société Marseillaise de Crédit - code banque 30077 – code guichet -04866 - 10004200201- clé RIB 45

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin avec le paiement de la totalité des dépenses par le Département.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET EFFET

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra effet à la date de sa notification par le Département au concessionnaire.

ARTICLE 12: RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement seront entièrement à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

du coordinateur qu'elle aura choisi.

Le Directeur Général de la Société du Canal de Provence	Le Vice-Président Délégué Stratégie et aménagement du territoire, SCOT, schémas d'urbanisme de la Métropole Aix-Marseille Provence
Bruno VERGOBBI	Henri PONS

Liste des annexes :

Annexe 1 : Plan + Devis de raccordement au réseau SCP